

## **Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1**

### **1.1 Situation initiale**

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées. Des teneurs maximales en contaminants radioactifs ne sont actuellement pas fixées, cette lacune mérite correction. Des dispositions nécessitant clarification doivent également être adaptées.

### **1.2 Aperçu des principales modifications**

L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués est mise à jour.

L'annexe 10 est complétée avec des teneurs maximales en contaminants radioactifs.

Les références à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)<sup>1</sup> sont corrigées pour correspondre au titre de cette ordonnance.

Des adaptations rédactionnelles sont également apportées.

### **1.3 Commentaire article par article**

#### *Art. 5, al. 1 et 2*

Dans le texte allemand, le terme « Verzeichnis » est remplacé par « Liste » en accord avec les versions française et italienne, ainsi que le titre de l'annexe 3.1 à laquelle il renvoie.

L'alinéa 2, obsolète, est abrogé.

#### *Art. 19, al 4*

Ce nouvel alinéa fixe que les teneurs maximales en contaminants radioactifs sont contenues dans l'annexe 10, partie 4. Ces teneurs maximales sont euro compatibles et correspondent aux niveaux fixés dans le règlement (Euratom) 2016/52<sup>2</sup>.

#### *Art. 20, al. 2*

L'alinéa est complété avec les entreprises de la production primaire enregistrées, en accord avec le titre de l'annexe 11 à laquelle il renvoie et aux dispositions de l'UE.

#### *Art. 21, al. 3*

La désignation de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) est corrigée.

#### *Art. 23f et 23g*

Ces articles dont la portée est échue sont abrogés.

---

<sup>1</sup> RS 916.441.22

<sup>2</sup> Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) no 3954/87 et les règlements (Euratom) no 944/89 et (Euratom) no 770/90 de la Commission, version du JO L 13 du 20.1.2016, p. 2

*Art. 23l Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2022*

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs. Afin de faciliter l'exécution et par rapport aux articles 23 précédents, les alinéas 2 et 3 sont complétés avec les matières premières. Selon la lettre a, article 3, OSALA une matière première comprenant des additifs est une matière première et pas un aliment composé (mélange d'au moins 2 matières premières). L'adaptation de l'article permet de couvrir la lacune.

*Annexe 2, Liste des additifs*

*Additifs de la catégorie 1*

*Chapitre 1.1, Groupe fonctionnel a : conservateurs*

- L'additif E200, Acide sorbique, est remplacé par la nouvelle homologation 1a200.  
L'additif E202, Sorbate de potassium, est remplacé par la nouvelle homologation 1k202.  
L'additif E236, Acide formique, est remplacé par la nouvelle homologation 1k236.  
L'additif E237, Formiate de sodium, est remplacé par la nouvelle homologation 1k237i.  
L'additif E238, Formiate de calcium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a238.  
L'additif E260, Acide acétique, est remplacé par la nouvelle homologation 1a260.  
L'additif E262, Diacétate de sodium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a262.  
L'additif E263, Acétate de calcium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a263.  
L'additif E270, Acide lactique, est remplacé par la nouvelle homologation 1a270.  
L'additif E280, Acide propionique, est remplacé par la nouvelle homologation 1k280.  
L'additif E281, Propionate de sodium, est remplacé par la nouvelle homologation 1k281.  
L'additif E282, Propionate de calcium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a282.  
L'additif E284, Propionate d'ammonium, est remplacé par la nouvelle homologation 1k284.  
L'additif E295, Formiate d'ammonium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a295.  
L'additif E296, Acide DL-malique, est remplacé par la nouvelle homologation 1a296.  
L'additif E327, Lactate de calcium, est remplacé par la nouvelle homologation 1a327.  
L'additif E330, Acide citrique, est remplacé par la nouvelle homologation 1a330.

*Chapitre 1.2, Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes*

L'homologation, actuellement suspendue, de l'additif E 324, éthoxyquine, est révoquée. L'opinion scientifique non favorable de l'EFSA du 21 janvier 2022<sup>3</sup> ne permet pas d'envisager la révocation de la suspension de cette homologation.

L'homologation de l'additif 1b320, Hydroxyanisole butylé, est étendue à l'espèce animale « chat ».

*Chapitre 1.5, Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité*

---

<sup>3</sup> EFSA Journal, volume 20, no 3, publication du 3 mars 2022, j.efsa.2022.7166; [Safety and efficacy of a feed additive consisting of ethoxyquin \(6-ethoxy-1,2-dihydro-2,2,4-trimethylquinoline\) for all animal species \(FEFANA asbl\) - - 2022 - EFSA Journal - Wiley Online Library](#)

L'additif 1a330, Acide citrique, est nouvellement homologué.

L'homologation de l'additif 1j514ii, Bisulfate de sodium, est révoquée pour les animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires, les chats et les visons. Pour les autres espèces, l'homologation reste en vigueur.

#### *Chapitre 1.6, Groupe fonctionnel k : additifs d'ensilage*

Les additifs 1k21016, *Pediococcus pentosaceus* IMI 507024, 1k21017, *Pediococcus pentosaceus* IMI 507025, 1k21601, *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507026, 1k21602, *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507027, 1k21603, *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507028, 1k21701, *Lacticaseibacillus rhamnosus* IMI 507023, et 1k1604, *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 26571, sont nouvellement homologués.

L'homologation des additifs 1k2072, *Lactobacillus buchneri* DSM 22963, et 1k2077, *Lactobacillus paracasei* DSM 16773, est révoquée suite à l'échéance de l'autorisation dans l'UE.

#### Additifs de la catégorie 2

##### *Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel b: substances aromatiques*

###### *Ch. 2.2.1 Substances aromatiques autorisées*

Les homologations des additifs 2b72-t, 2b489-eo, 2b489-or, 2b489-t, 2b163-eo, 2b163-or, 2b163-ex, et 2b163-t sont rectifiées suite à une erreur de formulation de la teneur maximale recommandée en substances actives dans les règlements européens réglant l'autorisation dans l'UE de ces substances aromatiques.

L'additif 270, *Citrus reticulata* Blanco est remplacé par la nouvelle homologation 2b142-eo.

L'additif 268, *Citrus aurantium* L. est remplacé par les nouvelles homologations 2b136-eo et 2b136-ex.

L'additif 269, *Citrus limon* (L.) Burm. est remplacé par la nouvelle homologation 2b139a-ex.

L'additif 309, *Litsea cubeba* Pers. est remplacé par la nouvelle homologation 2b491-eo.

L'additif 316, *Melissa officinalis* L. est remplacé par la nouvelle homologation 2b280-ex.

L'additif 2b475(m)-t, teinture de molène bouillon-blanc, est nouvellement homologué-

###### *Ch. 2.2.2, let. a : Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux*

Les autorisations provisoires des additifs 268, 269, 270, 309 et 316 sont révoquées et remplacées par les homologations du chapitre précédent.

#### Additifs de la catégorie 3

##### *Chapitre 3.3, Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues*

Suite à une erreur dans le règlement européen, l'additif L-valine produite par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.366 doit être homologué sous le numéro d'homologation 3c371ii et non pas 3c371i. L'additif 3c371i est corrigé et l'additif 3c371ii est ajouté.

#### *Annexe 4.1, Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale*

La désignation de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) est corrigée.

#### *Annexe 10, Substances indésirables dans les aliments pour animaux*

Dans un souci de lisibilité, le texte de la partie 3, relatif aux teneurs maximales en pesticides, est adapté en supprimant la référence aux exceptions des dispositions de l'UE. Si des teneurs maximales en pesticides sont fixées par le droit européen, sans être reprises dans l'OPOVA<sup>4</sup>, il conviendra de les intégrer dans le tableau déjà prévu dans cette annexe 10, partie 3<sup>5</sup>.

La partie 4 contenant les teneurs maximales en contaminants radioactifs définis à l'art. 19, al. 4 est introduite.

*Annexe 11, Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux ou aux entreprises de la production primaire qui sont enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA*

Les désignations de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) sont corrigées.

## **1.4 Résultats de la consultation**

Les modifications étant d'ordre rédactionnel et celles concernant des adaptations techniques étant exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

## **1.5 Conséquences**

### **1.5.1 Confédération**

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

### **1.5.2 Cantons**

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

### **1.5.3 Economie**

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

## **1.6 Rapport avec le droit international**

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

## **1.7 Entrée en vigueur**

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

<sup>4</sup> Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (RS 817.021.23).

<sup>5</sup> En cas de valeurs maximales spécifiques applicables à des produits utilisés exclusivement comme aliments pour animaux

## **1.8 Bases légales**

Les dispositions modifiées se fondent sur les articles 7, 20, 32, 36 et 42 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).